

**DECISION N°029/09/ARMP/CRD DU 24 AVRIL 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE GROUPE D'INGENIERIE ET DE CONSTRUCTION (GIC)  
CONTESTANT LES RESULTATS DE LA MANIFESTATION D'INTERET RELATIVE AUX ETUDES  
TECHNIQUES ET A L'ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX  
DE REHABILITATION DU TRONCON RICHARD TOLL- OUROSSOGUI-BAKEL LANCEE PAR  
L'AGENCE AUTONOME DES TRAVAUX ROUTIERS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Groupe d'Ingénierie et de Construction (GIC) en date du 24 mars 2009;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 24 mars 2009, enregistrée le même jour sous le numéro 169/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Groupe d'Ingénierie et de Construction (GIC) a introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution du marché relatif aux études techniques et à l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux de réhabilitation du tronçon Richard Toll- Ourossogui-Bakel lancé par l'Agence autonome des Travaux Routiers (AATR).

Par décision n°018/09/ARMP/CRD du 26 mars 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché sus visé.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir, soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché sus visé dans le journal « L'Observateur » en date du 24 mars 2009, la société GIC a introduit le même jour un recours devant le CRD ;

Considérant que par lettre n° 039.04/DG du 03 janvier 2009 adressée à l'AATR, la société GIC a renoncé au recours introduit au motif que l'AATR s'engage à apporter les mesures correctives appropriées par rapport à ses griefs ; que ce renoncement ne peut avoir pour effet l'annulation de la saisine de l'ARMP ;

Que le recours exercé dans les délais prescrits doit être déclaré recevable malgré la lettre de renoncement de GIC.

## **LES FAITS**

L'AATR a publié dans le quotidien « Le Soleil » en date du 14 août 2008, un avis de manifestation d'intérêt relatif aux études techniques et à l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux de réhabilitation du tronçon Richard Toll – Ourosogui-Bakel.

Après évaluation des candidatures, l'AATR a dressé une liste restreinte de candidats sans informer les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus, et a par la suite attribué le marché consécutif à la manifestation d'intérêt au groupement CIRATED.

Dès la publication dans le journal « L'Observateur » en date du 24 mars 2009 de l'avis d'attribution provisoire du marché, la société GIC a saisi le Comité de Règlement des Différends pour demander l'annulation de la décision de la Commission des Marchés.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, la société GIC reproche à la Commission des Marchés de l'AATR, son manque de transparence pour n'avoir pas rendu publics les résultats issus de l'évaluation de la sollicitation de manifestation d'intérêt et soutient que cette absence de publication a pour effet d'empêcher les candidats d'exercer leur droit de recours à ce stade de la procédure.

La société GIC accuse également certains agents de l'AATR de favoriser le bureau d'études TED :

1. en le mettant en compétition qu'avec des candidats étrangers de stature internationale, pour lui permettre d'avoir une offre compétitive et remporter le marché ;
2. en l'aidant à accumuler des références par le jeu des alliances sous forme de groupement, alors qu'il ne dispose pas de l'expérience exigée.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AATR**

L'AATR ne conteste pas la non publication des résultats de la manifestation d'intérêt, notamment à l'égard des candidats non retenus sur la liste restreinte, et relève d'ailleurs dans sa lettre n° 0347/AATR/DG/DTAO du 16 mars 2009 que lesdits résultats feront l'objet d'une publication dans la presse locale.

La Commission des Marchés a mené l'évaluation en fonction de la nature des prestations et des zones d'intervention en prenant en compte les critères ci-après :

- la réalisation d'au moins cinq projets similaires au cours des dix dernières années ;
- la réalisation d'au moins un projet dans la sous région ouest africaine au cours des dix dernières années,

- une équipe composée d'un ingénieur routier, d'un ingénieur géotechnicien, un économiste des transports et d'un expert environnementaliste.

Sur la base de ces considérations, la liste restreinte a été arrêtée et la consultation lancée a abouti à l'attribution du marché au groupement CIRA/TED.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte :

- 1) sur l'obligation ou non de l'AATR d'informer les candidats des résultats découlant d'une manifestation d'intérêt,
- 2) sur la contestation par le requérant, de la liste restreinte issue de l'évaluation des candidatures,
- 3) sur l'expérience jugée faible du bureau d'études TED.

### **AU FOND**

- 1) Sur l'obligation de la commission des marchés d'informer les candidats aux résultats d'une manifestation d'intérêt :

Considérant que pour les marchés de prestations intellectuelles, il est requis une présélection de candidat à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt, dans les conditions fixées par l'article 79.3 du Code des Marchés publics ; l'objectif recherché étant de choisir des entreprises présumées capables de réaliser le projet préalablement à toute soumission ;

Considérant que la société GIC reproche à l'AATR l'absence d'information des candidats sur le sort qui a été réservé à leur candidature ; et qu'à cet égard, elle déclare que l'AATR n'a pas respecté le principe de transparence énoncé à l'article 24 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 portant Code des Obligations de l'Administration ;

Considérant que l'AATR soutient que seuls les candidats retenus sur la liste restreinte ont été informés ; qu'en vertu du principe de transparence et d'égalité entre les candidats, l'AATR a failli à l'obligation d'informer les candidats et par conséquent n'a pas permis l'exercice du droit de recours, tel que prévu à l'article 24 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 portant modification du Code des Obligations de l'Administration et à l'article 86 du Code des Marchés publics.

- 2) Sur la contestation par le requérant de la liste restreinte issue de l'évaluation des candidatures

Considérant qu'à l'exception des critères fixant la composition de l'équipe d'experts requise, notamment la mise à disposition d'un ingénieur routier, d'un ingénieur géotechnicien, d'un expert environnementaliste et d'un économiste des transports, l'avis de manifestation d'intérêt indique simplement que « les candidats doivent fournir les informations prouvant qu'ils sont qualifiés pour exécuter les services, notamment les brochures et références de contrats analogues » ; et qu'à cet égard, la Commission des Marchés a intégré pour les besoins de l'évaluation des candidatures, des critères qui n'étaient pas portés à la connaissance des candidats, notamment la réalisation d'au moins cinq projets similaires au cours des dix dernières années, et l'expérience du candidat dans la sous région ouest africaine au cours de dix dernières années.

Considérant que l'article 79.2 in fine du Code des Marchés publics prévoit que les candidats à une manifestation d'intérêt sont sélectionnés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, et sont classés sur la base des critères publiés dans l'avis ; que, l'autorité contractante doit ensuite adresser une demande de proposition au moins aux trois premiers candidats sélectionnés, en référence à l'alinéa 3 dudit article; qu'à cet égard, la Commission des Marchés a procédé à l'évaluation en s'appuyant sur des critères qui n'ont pas été portés à la connaissance des candidats, ce qui rend sa décision irrégulière.

- 3) Sur le manque d'expérience du bureau d'études TED :

Considérant que le requérant reproche au bureau d'études TED, membre du groupement attributaire du marché sus visé, d'être un cabinet dont la création remonte seulement à deux ans, et qu'en conséquence il ne peut disposer de l'expérience requise dans le cadre du projet sus visé ;

Considérant qu'en référence aux dispositions de l'article 47 du Code des Marchés publics, il est laissé le libre choix aux candidats de soumissionner seuls ou de se constituer en groupements d'entreprises en vue de concourir à un marché public sous la seule réserve de respecter les règles interdisant les entraves à la concurrence ; que, lesdits candidats sont libres de s'allier pour plusieurs motifs, notamment d'ordre financier, technique, économique ou organisationnel, en vue de répondre à des appels d'offres dont le niveau d'exigence (technique, financière ou professionnelle) serait hors de leur portée.

Considérant que même s'il ressort de l'évaluation des candidatures que les seules références de marchés similaires du bureau d'études CIRA ont été considérées par l'AATR, l'accord de groupement prévoit la collaboration des deux cabinets par la mise à disposition de moyens humains et matériels dans le but d'avoir un avantage concurrentiel ;

Considérant que cette faculté de se mettre en groupement dans un but concurrentiel est conforme à la loi ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le Groupe d'Ingénierie et de Construction ;
- 2) Constate que l'AATR a violé l'obligation d'information des candidats prévue par l'article 24 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 portant modification du Code des Obligations de l'Administration ;
- 3) Constate que l'évaluation des candidatures n'est pas conforme à l'article 79 du Code des Marchés publics ;
- 4) Constate que les entreprises CIRA et TED, en se constituant en groupement dans l'objectif d'avoir un avantage concurrentiel par la mise à disposition réciproque de moyens humains et matériels, n'ont fait qu'exercer un droit que leur reconnaît la loi ;
- 5) Prononce l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché consécutif à la manifestation d'intérêt ;
- 6) Ordonne à l'AATR de reprendre l'évaluation des candidatures de la manifestation d'intérêt sur la base des seuls critères retenus dans l'avis conformément à l'article 79 du Code des marchés publics ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Groupe d'Ingénierie et de Construction, à l'AATR et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**